

avons été très conscients des intérêts des provinces, et nous avons consulté ces dernières officiellement et officieusement au sujet de nos propositions. Je crois que nous devons reconnaître que, puisque les provinces préparent et mettent en œuvre des programmes, il faudra les consulter de façon soutenue pour nous assurer que nous travaillons de façon coordonnée vers la réalisation des mêmes objectifs.

Dans son annonce du 7 juin, le premier ministre a déclaré qu'il faudrait attendre la fin des négociations avec les provinces avant d'obtenir les critères définitifs quant à la désignation des régions visées par ce nouveau programme. J'espère qu'immédiatement après la conférence fédérale-provinciale qui doit avoir lieu en juillet, on annoncera ces critères et qu'on décrira les régions désignées. Je tiens à assurer à la Chambre, comme je l'ai fait à un certain nombre de députés, que par suite de cette annonce et de la conférence, le gouvernement déposera, dès la reprise de la présente session, le décret du conseil désignant les régions en cause et qu'il tentera un peu plus tard de déferer ce décret au comité de l'industrie, des recherches et de l'exploitation énergétique.

Si j'ai fait cette déclaration assez détaillée sur les rouages et les principes dont on a tenu compte pour la désignation des régions que visera le présent projet de loi, c'est à cause de l'importance cruciale de cette question.

Je voudrais maintenant parler plus précisément des stimulants accordés à l'industrie pour qu'elle s'installe dans des régions désignées et qui font l'objet du bill dont nous sommes actuellement saisis. Le gouvernement se propose dans cette mesure d'offrir des possibilités d'emploi à ceux qui demeurent dans des régions désavantagées par rapport au Canada en général. Nous voudrions donc obtenir de meilleures possibilités d'emploi et connaître en même temps une saine expansion économique.

Nous sommes persuadés qu'il importe pour le Canada d'étendre et d'affermir son secteur industriel et nous voudrions que certains effets de cette expansion se fassent sentir dans les régions où les possibilités d'emploi dans l'industrie sont particulièrement indispensables. A cette fin, le bill dont vous êtes saisis prévoit des subventions à l'aménagement, en vue d'aider de nouvelles industries de fabrication et de transformation à s'établir dans des régions désignées. Il prévoit également des subventions aux industries existantes de transformation et de fabrication pour leur aider à étendre leurs installations. Nous nous rendons compte qu'il est difficile et même onéreux parfois de s'installer dans des régions désignées plutôt que dans des centres

industriels bien établis. Ce projet de loi a pour but d'aider à surmonter de pareils obstacles et à compenser les premières mises de fonds plus élevées. Nous proposons que ces subventions se fondent sur les frais fixes de premier établissement encourus par l'entreprise pour établir ou agrandir un commerce dans les régions désignées, conformément aux formules énoncées dans le bill.

Je dois souligner que le gouvernement n'a pas l'intention d'encourager les industries à s'établir dans des régions où leurs chances de succès futures seraient douteuses. Le gouvernement va accorder une aide financière, mais les entreprises elles-mêmes vont fournir le gros des mises de fonds. La direction décidera si cette aide au premier établissement compensera les frais et autres obstacles à l'installation dans les régions désignées, comparativement aux autres solutions. La loi comporte donc une solide garantie pour veiller à ce que les nouvelles entreprises dans ces régions soient rentables à long terme.

La subvention d'expansion représentera le tiers du premier quart de million de dollars de dépenses d'immobilisations. Cette proportion est plus élevée que dans le cas de l'allocation prévue pour les investissements plus élevés, car le gouvernement estime que la petite industrie est souvent mieux adaptée aux conditions des régions désignées, et a un rendement plus élevé proportionnellement. Nous savons de plus que la petite entreprise éprouve habituellement des difficultés initiales de financement, de sorte qu'une subvention au comptant est la façon la plus efficace de répondre à ses besoins.

Dans le cas des mises de fonds de \$250,000 à un million de dollars, la subvention d'expansion représentera 25 p. 100 des immobilisations; dans celui des mises de fonds d'un million, elle sera de 20 p. 100, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars par installation. Lorsqu'il s'agira d'agrandissement, le montant de la subvention sera fixé d'après la même formule, mais l'agrandissement devra représenter un minimum fixe pour être admissible. Ici aussi, le maximum de cinq millions de dollars s'appliquera à chaque installation.

Pour une raison ou pour une autre, certaines sociétés préféreront peut-être un dégrèvement plutôt qu'un octroi en espèces. Ces stimulants fiscaux se sont avérés très intéressants pour plusieurs sociétés dans le cadre du programme actuel et on les gardera, à titre facultatif, dans le nouveau programme, jusqu'à ce que les dispositions pertinentes de la loi de l'impôt sur le revenu cessent d'être en vigueur le 31 mars 1967. En outre, les compagnies qui ont droit aux mesures d'as-